

BUDGET PARTICIPATIF TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Règlement intérieur 2023

Article 1 : Principe

Le budget participatif permet aux habitants de la commune de Terres-de-Haute-Charente de s'impliquer dans la vie communale et d'y participer en proposant des projets et en votant pour ceux qu'ils veulent voir se réaliser. Une enveloppe est prévue annuellement sur le budget d'investissement de la commune pour la réalisation des projets lauréats.

Article 2 : Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Article 3 : L'enveloppe budgétaire

Deux enveloppes de 10 000€ chacune sont prévues, une pour des projets concernant les 16-25 ans et une pour les projets concernant les plus de 25 ans. Les enveloppes pourront être fongibles si aucun projet n'est déposé dans l'une ou l'autre des catégories.

Article 4 : Dépôt d'un projet

Toute personne de plus de 16 ans résidant sur la commune de Terres-de-Haute-Charente, les associations et les collectifs peuvent déposer un projet. Pour les personnes mineures, une autorisation parentale devra être remplie par le représentant légal. Pour les associations ou les collectifs, une personne référente devra être désignée pour représenter le projet.

Chaque projet devra concerner les 16-25 ans ou les plus de 25 ans. Il s'agira de remplir le formulaire mis à la disposition des habitants et de veiller à bien préciser la tranche de la population concernée par le projet. Ce formulaire sera disponible : en version papier en mairie (Mairie de Terres-de-Haute-Charente, 31 rue de l'Union, Roumazières-Loubert, 16270 Terres-de-Haute-Charente) ou sur le site « *insérer l'adresse du site du budget participatif de Terres-de-Haute-Charente* ». Il sera à redéposer en mairie (dépôt physique ou envoi postal) ou sur le site du budget participatif.

Article 5 : Recevabilité des projets

Une commission d'élus et de techniciens sera chargée d'analyser la recevabilité des projets déposés. Ils les classeront en 3 catégories : réalisables, non réalisables et déjà prévus par la collectivité. Pour pouvoir être déclaré recevable et réalisables, les projets devront respecter les critères suivants :

- Être localisé sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente
- Être d'intérêt général, accessible à tous et bénéficier aux usagers de Terres-de-Haute-Charente
- Relever des compétences de la commune

- Relever des dépenses d'investissement ¹
- Ne pas concerner des prestations d'étude
- Être techniquement réalisable
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement
- Ne pas nécessiter l'acquisition de terrain ou de local
- Atteindre un coût estimé de réalisation d'un maximum de 10 000€ soit l'enveloppe allouée avec une estimation précise
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire et diffamatoire

La commission se réserve le droit de contacter les porteurs de projets afin de répondre à d'éventuelles questions. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges. A ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs

Le cas échéant, les services municipaux pourront mettre en place des concertations avec les habitants pouvant être directement impactés par la mise en place des projets.

Les porteurs de projets seront avisés de l'arbitrage de la commission et toutes les décisions de rejet devront être motivées. Seuls les projets jugés réalisables seront soumis au vote des habitants. Ils seront mis en ligne sur le site internet « *insérer l'adresse du site du budget participatif de Terres-de-Haute-Charente* » et seront disponibles en mairie pour consultation des habitants.

Article 6 : Vote des projets

Tout résident de Terres-de-Haute-Charente âgé de 16 ans et plus pourront prendre part au vote. L'expression est individuelle. Le vote sera :

- Numérique sur le site « *insérer l'adresse du site du budget participatif de Terres-de-Haute-Charente* ». Les personnes n'ayant pas de possibilité de connexion pourront voter au centre social culturel et sportif de la commune – avenue du 8 mai – Roumazières-Loubert – 16270 Terres-de-Haute-Charente. Un poste informatique et une conseillère numérique seront à leur disposition. Ils pourront également se rendre à la médiathèque de Roumazières-Loubert ou la médiathèque de Genouillac où des postes informatiques sont à leur disposition.
- Physique en mairie pendant les horaires d'ouverture lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 15h30 et de 13h45 à 16h45 et les jeudis de 8h30 à 12h30.

Les habitants pourront voter pour le projet qui a leur préférence pour chaque catégorie. Ainsi, ils voteront pour le projet qu'ils préfèrent dans la catégorie des 16-25 ans et celui qu'ils préfèrent dans la catégorie des plus de 25 ans.

¹ Le budget d'investissement correspond à toutes les dépenses permettant d'enrichir le patrimoine de la collectivité. Il peut s'agir de dépenses de construction, de rénovation ou d'acquisition de matériel divers (véhicules, matériel informatique, équipement technique, etc.). Le budget de fonctionnement englobe quant à lui toutes les dépenses et recettes nécessaires à la gestion courante de la collectivité (rémunération du personnel, subventions aux associations, etc.)

Pour chaque catégorie, à l'issue du vote, le projet ayant obtenu le plus de suffrage sera déclaré lauréat. En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort, en présence des porteurs de projets, sera réalisé pour les départager.

Article 7 : Mise en œuvre des projets

La commune sera le maître d'ouvrage des travaux. Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inauguration, communication, etc.). Une plaque signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

Article 8 : Calendrier

- Dépôt des projets : 23 mai au 23 juillet 2022
Le dépôt des projets devra se faire selon les modalités arrêtées à l'article 4 du présent règlement. Tout dossier transmis après cette date fera l'objet d'un refus notifié à l'intéressé.
- Etude des projets : 23 juillet au 5 septembre 2022
Les projets feront l'objet d'une analyse de recevabilité comme décrit à l'article 5 du présent règlement.
- Campagne + vote : 5 septembre au 5 octobre 2022
Les habitants de la commune seront appelés à faire connaître leur choix selon les modalités définies à l'article 6 du présent règlement.
- Réalisation des projets : A partir du 15 octobre 2022

Article 9 : Mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) – règlement (UE)

Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le nouveau RGPD : Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel. Il définit un cadre uniformisé pour l'ensemble des états membres de l'Union Européenne et a pour objectifs de :

- Renforcer les droits des personnes
- Responsabiliser les acteurs traitant des données.

ARTICLE 9.1 – Fondements de la collecte des données à caractère personnel par la mairie de Terres-de-Haute-Charente

La Mairie de Terres-de-Haute-Charente collecte les données en application :

- De l'article 6 1.a du RGPD : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ». Les personnes souhaitant participer à la sélection de leur projet consentiront dans le cadre du dépôt du dossier, au traitement de leurs données personnelles conformément au présent règlement.
- De l'article 6 1.f. du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ».

La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

ARTICLE 9.2 – Informations collectées directement auprès des personnes participantes (personnes concernées)

Dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles 13 1.a, 13 1.b., 13 1.c., 13 1.e., 13 1.f., 13 2.a., 13 2.b du RGPD.

Le responsable de traitement est la Mairie de Terres-de-Haute-Charente, sise 31 rue de l'Union – Roumazières-Loubert- 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, représentée par sa Maire.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Mairie de Terres-de-Haute-Charente, à la signature du présent Règlement, est l'Agence Technique Départementale de Charente (ATD 16), 241 rue des Mesniers 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, joignable directement à l'adresse mail suivante : dpo@atd16.fr

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées.

Aux fins de partage et d'échange d'informations d'intérêts mutuels permettant d'animer la vie collective au sein de la ville de Terres-de-Haute-Charente, les parties s'autorisent à s'adresser des communications.

La diffusion publique des contacts des personnes concernées, est autorisée pour permettre le développement des activités de celles-ci.

Les données sont susceptibles dans l'intérêt légitime du Responsable de Traitement (Mairie de Terres-de-Haute-Charente) de faire l'objet d'un traitement par l'ensemble de ses services. Les données personnelles des participants étant collectées notamment via le site internet, le webmaster du site (société E-procom, 10 rue Gabriel Péri, 16200 Jarnac) aura accès à ces données et s'engage à respecter toutes les règles en vigueur en matière de protection des données.

Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemples : nom, prénom, qualité, date de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

La Mairie de Terres-de-Haute-Charente ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne. La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent Règlement du budget participatif de la commune de Terres-de-Haute-Charente. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, la Mairie de Terres-de-Haute-Charente conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 2 ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu la Mairie de Terres-de-Haute-Charente conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 2 ans après la clôture de l'appel à candidature.

Les personnes concernées aux fins du présent objet, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. La Mairie de Terres-de-Haute-Charente ne saurait être tenue

responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour. La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail sur l'adresse suivante : mairie@terresdehautecharente.fr

La personne concernée peut également à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données du cocontractant ont été traitées.

ARTICLE 9.3 – Informations collectées indirectement auprès des personnes participantes (personnes concernées)

Les personnes s'engagent dans le cadre du présent règlement (notamment quant au dépôt de projets à titre collectif) :

1. A disposer des consentements de toute personne concernée par le dépôt de projets auprès de la Mairie de Terres-de-Haute-Charente quant au traitement de données à caractère personnel les concernant ;
2. A informer ceux-ci des modalités inscrites aux termes de l'article 10.2 du Règlement Général de Protection des Données.

ARTICLE 9.4 – Dispositions relatives aux mineurs

En vertu des nouvelles dispositions, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel, est obligatoire.

A compter de l'âge de quinze ans, la personne peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de l'âge.

En application de l'article 8 du Règlement Européen précité et de l'article 7-1 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dans sa mise à jour du 22 juin 2018 associée au RGPD) : Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt de candidature. Il vous sera également demandé une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées (carte nationale d'identité ou passeport).

Les articles 32, 38 et suivants (section II du chapitre V) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978) précitée, qui définissent le cadre légal en la matière, sont applicables et consultables sur www.legifrance.gouv.fr